



Décision de radiodiffusion CRTC 2015-277

Version PDF

Référence : 2015-153

Ottawa, le 23 juin 2015

Chimnissing Communications
Christian Island (Ontario)

Demande 2014-0680-2, reçue le 18 juillet 2014

CKUN-FM Christian Island – Renouvellement de licence

*Le Conseil **renouvelle** la licence de radiodiffusion de la station de radio autochtone de type B CKUN-FM Christian Island du 1^{er} septembre 2015 au 31 août 2018. Cette période de licence de courte durée permettra au Conseil de vérifier à plus brève échéance la conformité du titulaire à l'égard des exigences réglementaires.*

Introduction

1. Chimnissing Communications a déposé une demande en vue de renouveler la licence de radiodiffusion de la station de radio autochtone de type B CKUN-FM Christian Island (Ontario), qui expire le 31 août 2015¹. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de la présente demande.

Non-conformité

2. L'article 9(2) du *Règlement de 1986 sur la radio* (le *Règlement*) exige que les titulaires déposent, au plus tard le 30 novembre de chaque année, un rapport annuel pour l'année de radiodiffusion se terminant le 31 août précédent. Les exigences de dépôt spécifiques, y compris l'exigence de déposer des états financiers, sont énoncées dans le bulletin d'information de radiodiffusion 2011-795.
3. L'article 9(4)*b*) du *Règlement* exige que les titulaires répondent à toute demande de renseignements concernant le respect des conditions de sa licence, de la *Loi sur la radiodiffusion*, le *Règlement*, ainsi que des normes, pratiques, codes et autres mécanismes d'autoréglementation de l'industrie.

¹ Le Conseil a renouvelé la licence de radiodiffusion de CKUN-FM par voie administrative du 1^{er} septembre 2013 au 31 août 2014 dans la décision de radiodiffusion 2013-305 et jusqu'au 31 août 2015 dans la décision de radiodiffusion 2014-429.

4. Dans l'avis de consultation de radiodiffusion 2015-153, le Conseil a indiqué que le titulaire est en situation de non-conformité possible à l'égard de l'article 9(2) et 9(4)b) du Règlement, en ce qui a trait au dépôt de rapports annuels et des états financiers et l'exigence de répondre aux demandes de renseignements du Conseil. Plus précisément, le titulaire a déposé en retard les rapports annuels et états financiers des années de radiodiffusion 2010-2011, 2011-2012 et 2012-2013. De plus, le titulaire n'a pas répondu aux demandes du Conseil de déposer une demande de renouvellement de licence avant une date butoir en octobre 2012, puis avant une deuxième date butoir en novembre 2013. Le Conseil a reçu la demande de renouvellement du titulaire en juillet 2014, soit 21 mois après la première date butoir.
5. Le titulaire indique que les demandes du Conseil sont restées sans réponse parce que la personne qui présidait le conseil d'administration depuis le lancement de la station est tombée malade.
6. Il ajoute avoir nommé un administrateur temporaire ainsi qu'un nouveau président. Il souligne également que le conseil d'administration reconnaît l'importance de répondre aux demandes de renseignements du Conseil et de déposer des demandes, et qu'une personne a été chargée d'assurer la conformité de la station.
7. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil conclut que Chimnissing Communications est en situation de non-conformité à l'égard de l'article 9(2) du Règlement pour les années de radiodiffusion 2010-2011 à 2012-2013 et à l'égard de l'article 9(4)b) du Règlement.

Mesures réglementaires

8. L'approche actuelle du Conseil relative à la non-conformité des stations de radio est énoncée dans le bulletin d'information de radiodiffusion 2014-608. En vertu de cette approche, chaque instance de non-conformité est évaluée dans son contexte et selon des facteurs tels que la quantité, la récurrence et la gravité de la non-conformité. Les circonstances ayant mené à la non-conformité en question, les arguments fournis par le titulaire et les mesures prises pour corriger la situation sont également considérés.
9. Le respect des délais impartis pour le dépôt des rapports annuels complets et de la demande de renouvellement est important puisqu'il permet au Conseil de surveiller le rendement d'un titulaire et sa conformité aux règlements. Par conséquent, le Conseil traite avec grand sérieux tout retard dans le dépôt du rapport annuel et le fait de déposer un rapport annuel incomplet.
10. Étant donné la gravité des instances de non-conformité, le Conseil estime approprié de renouveler la licence de CKUN-FM pour une période de courte durée de trois ans. Ce renouvellement pour une période de courte durée permettra au Conseil de vérifier à plus brève échéance la conformité du titulaire à l'égard des exigences réglementaires.

Conclusion

11. Compte tenu de tout ce qui précède, le Conseil **renouvelle** la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio autochtone de type B CKUN-FM Christian Island du 1^{er} septembre 2015 au 31 août 2018. Le titulaire doit se conformer aux **conditions** énoncées dans la licence de radiodiffusion de l'entreprise, ainsi qu'aux **conditions de licence** énoncées à l'annexe de la présente décision.

Rappels

12. Le titulaire est responsable de déposer ses rapports annuels complets et à temps et de s'assurer que ceux-ci couvrent les années de radiodiffusion appropriées (soit la période commençant le 1^{er} septembre d'une année donnée et se terminant le 31 août de l'année suivante). En outre, tel qu'énoncé dans le bulletin d'information de radiodiffusion 2011-795, il incombe au titulaire de veiller à ce que tous les formulaires et documents appropriés soient joints à son rapport annuel et de communiquer avec le Conseil si davantage de précisions sont nécessaires.
13. En vertu de l'article 22 de la *Loi sur la radiodiffusion*, la licence de radiodiffusion renouvelée dans la présente décision deviendra nulle et sans effet advenant l'expiration du certificat de radiodiffusion émis par le ministère de l'Industrie.

Secrétaire général

Documents connexes

- *Avis de demandes reçues*, avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2015-153, 17 avril 2015
- *Mise à jour de l'approche du Conseil relative à la non-conformité des stations de radio*, bulletin d'information de radiodiffusion CRTC 2014-608, 21 novembre 2014
- *CKUN-FM Christian Island – Renouvellement administratif*, décision de radiodiffusion CRTC 2014-429, 14 août 2014
- *CKUN-FM Christian Island – Renouvellement administratif*, décision de radiodiffusion CRTC 2013-305, 21 juin 2013
- *Dépôt du rapport annuel pour les entreprises de programmation de radio*, bulletin d'information de radiodiffusion CRTC 2011-795, 20 décembre 2011

**La présente décision doit être annexée à la licence.*

Annexe à la décision de radiodiffusion CRTC 2015-277

Conditions de licence et encouragement pour l'entreprise de programmation de radio autochtone de type B CKUN-FM Christian Island (Ontario)

Conditions de licence

1. Le titulaire doit consacrer au cours de chaque semaine de radiodiffusion au moins 35 % des pièces musicales de catégorie de teneur 2 (Musique populaire) à des pièces musicales canadiennes diffusées intégralement.
2. Le titulaire doit diffuser tout au plus une moyenne quotidienne de 4 minutes de publicité par heure, avec un maximum de 6 minutes dans une période d'une heure, conformément à *Politique en matière de radiotélédiffusion autochtone*, avis public CRTC 1990-89, 20 septembre 1990.
3. Si le titulaire produit au moins 42 heures de programmation au cours de n'importe quelle semaine de radiodiffusion, il doit respecter le *Code sur la représentation équitable* de l'Association canadienne des radiodiffuseurs, compte tenu des modifications successives approuvées par le Conseil, et le *Code de la publicité radiotélévisée destinée aux enfants*, compte tenu des modifications successives approuvées par le Conseil.

Encouragement

Le Conseil encourage le titulaire, si celui-ci désire avoir recours à de la programmation complémentaire, à utiliser la programmation provenant d'un autre réseau autochtone ou d'une autre station de radio autochtone, et à choisir en particulier d'autres émissions de langue autochtone (langue crie, dénée ou chipewyan) ou des pièces musicales autochtones actuelles.